

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 815 (Rect)

présenté par
M. Chenu

ARTICLE 25 BIS

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quinze jours »

les mots :

« soixante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation de dispositif de type éolien a des conséquences importantes pour une commune, ses paysages et la biodiversité.

Le délai de quinze jours avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale apparaît trop court.

Le présent amendement prévoit de porter ce délai à soixante jours.